Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des douanes AFD Division Droit et affaires politiques

Section Communication

10 avril 2019

Fiche d'information

Armement et port de l'uniforme

Armement

L'armement du personnel de l'Administration fédérale des douanes (AFD) est réglementé à l'art. 106 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0). À l'art. 228 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; RS 631.01), le Conseil fédéral a précisé qu'en plus du Corps des gardes-frontière le personnel de l'Antifraude douanière, le personnel engagé dans le trafic touristique et le personnel des équipes mobiles affecté aux contrôles sur le territoire douanier ou à domicile peuvent être armés. En cas de besoin, ces catégories de personnel peuvent donc aujourd'hui déjà être équipées d'une arme. La décision d'armer l'Antifraude douanière a été prise dans le cadre de cette compétence.

D'après la loi sur les douanes, l'usage de l'arme n'est autorisé qu'en cas de légitime défense, en cas de nécessité et en dernier recours, pour accomplir la mission, dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient. Sous ce dernier angle, un usage de l'arme à feu n'est en règle générale admis que si des personnes tout au moins soupçonnées d'avoir commis de graves infractions (crime ou délit grave) doivent être empêchées de prendre la fuite. Sont considérées comme infractions graves toutes les infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle ou sexuelle ou des infractions à d'autres biens de grande valeur, comme des infractions graves contre le patrimoine ou contre les intérêts de l'État. L'arme à feu ne doit être utilisée qu'en dernier recours, toujours de manière proportionnelle.

L'aptitude personnelle sera déterminante pour l'armement futur des collaborateurs de l'AFD. Il est question ici d'aptitude physique, mais aussi psychique. On ne fera jamais porter une arme à quelqu'un qui n'est pas apte. Les collaborateurs qui travaillent dans un bureau ou un autre endroit sûr ne seront pas armés, car dans leurs cas l'arme n'apporte pas de gain de sécurité. Le type d'arme dépend aussi de l'affectation: certains collaborateurs se verront confier une arme à feu, d'autres uniquement un spray au poivre.

Port de l'uniforme

Le personnel du Corps des gardes-frontière porte déjà l'uniforme et une bonne partie des collaborateurs de la douane, des vêtements de service. À l'avenir, il n'y aura plus qu'un seul type d'uniforme à l'AFD: ce sont la situation et les tâches à accomplir qui détermineront qui le revêtira; les employés de bureau ne l'endosseront pas.